

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

| NOMBRE DE CONSEILLERS | DATE DE CONVOCATION | DATE D’AFFICHAGE |
|-------------------------|---------------------|------------------|
| En exercice 86 | 20 novembre 2019 | 3 décembre 2019 |
| Quorum 62 | | |
| Votants 74 | | |
| Suffrages exprimés : 74 | | |

Séance du 11 décembre 2019

N°191211-35

L’an deux mil dix-neuf, le 11 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPART, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Alain POILVE, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD et Patrick VICTOR.

Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représenté par M. Pascal DEBREE
M. Alain LETARD représenté par Mme Valérie MORSALINNE
M. Yvon PESQUET représenté par M. Laurent APPERCELLE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Maurice BEAUFILS a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS
M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à M. Jean-Claude DUBOC
M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Claude DESAEGER
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à M. Joël SALLE
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. Michel LIEURY a donné pouvoir M. Jérôme LHEUREUX
Mme Françoise MARIE a donné pouvoir à M. Alain POILVE
M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux)
M. Régis PETIT a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS

Etait absente excusée

Mme Chantal BERTEAU

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Jean-Luc COTARD, Enrick DE BRABANDERE, Patrice FAUCON, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Pierre-Yves JEGAT, René VIMONT et Mmes Brigitte HATTON, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Louise DOULET a été élue secrétaire de séance.

*_*_*

Objet :

EAU POTABLE – LA CHAPELLE SUR DUN - Désaffectation du réservoir sur tour mis à disposition par la commune de La Chapelle sur Dun
N°35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 6 desdits statuts par lequel la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière d'Eau et Assainissement,

Vu le contrat de délégation, par affermage, d'eau potable signé entre le SIAEPA de la région d'Angiens et la société VEOLIA EAU en matière de gestion des ouvrages publics,

Considérant que la commune de La Chapelle sur Dun a édifié, sur la parcelle lui appartenant, située lieudit "Au chemin de Cany", cadastrée section A n°477 d'une contenance totale de 2a 55ca, un réservoir sur tour d'une capacité de 150m³, destiné à l'alimentation en eau potable,

Considérant que suite à la fusion entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Communauté de Communes Entre Mer et Lin, la commune de La Chapelle sur Dun a procédé à la mise à disposition permanente du réservoir sur tour, à titre gratuit, au profit de la Communauté de Communes,

Considérant que ledit réservoir est désormais utilisé, par la commune, à des fins de réserve à incendie et qu'il n'a plus d'utilité pour l'alimentation en eau potable,

Considérant qu'en conséquence, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et son délégataire ne sont plus en mesure d'exercer la gestion de l'ouvrage,

Considérant que L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Considérant qu'en conséquence, la mise à disposition permanente cesse de plein droit et le réservoir est restitué à son propriétaire, la commune de la Chapelle sur Dun.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 28 novembre 2019,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de désaffecter le bien mis à disposition par la commune de La Chapelle sur Dun, laquelle recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,**
- **autorise le Président à signer le procès-verbal de désaffectation et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,



Gérard COLIN

- Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication.
- Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 35 - Séance du 11/12/19 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 19/12/19
Date de publication : 19/12/19

Le Président,
G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20191211-191211-35-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

